

RÈGLEMENT DE LA SECTION VTT « JEUNES ET DÉBUTANTS » DU CYCLOTOURISME SPORT FRÉPILLON

Fonctionnement

Article 1 : La section VTT du Cyclotourisme Sport Frépillon fonctionne par année civile.

Article 2 : L'activité de cette section se déroule tous les samedis. Sauf pendant les périodes de congés scolaires. Le lieu de rendez-vous est fixé au local du club.

Article 3 : L'activité VTT se déroule en plein air ou en salle lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Le caractère de compétition n'est pas développé au niveau de l'enseignement.

Article 4 : L'encadrement des jeunes est assuré par des moniteurs et des initiateurs diplômés, adhérents au club, accompagnés de membres expérimentés du club, sous la responsabilité du Président.

Dispositions générales

Article 5 : Tous les jeunes adhérents sont licenciés à la FFCT. Ils sont assurés petit ou grand braquet à leur convenance.

Article 6 : Avant tout établissement de licence, une autorisation parentale de la pratique du VTT et un questionnaire de santé dûment complété et signé sur la 3^{ème} page si toutes réponses négatives ou si il y a une réponse positive, l'établissement d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du VTT est obligatoire.

Article 7 : Les responsables de l'activité rencontreront les parents du jeune pour s'assurer de sa motivation et de l'intérêt porté par les parents à l'activité.

Article 8 : Une autorisation écrite des parents dégageant la responsabilité des enseignants est exigée pour laisser l'enfant rentrer seul à son domicile.

Article 9 : Le registre de présence est complété informatiquement pour chacun des jeunes ainsi que les encadrants présent avant chaque séance .

Article 10 : Seuls les enseignants sont aptes à juger des capacités physiques du jeune pour sa participation à certaines randonnées

Article 11 : Les jeunes et les parents devront, dans la mesure du possible, participer à la vie du club notamment en apportant leur concours aux manifestations organisées par -celui-ci (randonnées, rallyes...).

Article 12 : En cas de déplacement organisé par le club, les parents pourront être sollicités. S'ils sont amenés à transporter des jeunes cycles, ils devront être assurés par leur propre compagnie de la clause « garantie pour personnes transportées ».

Matériel

Article 13 : Chaque cyclo doit posséder :

- Un vélo en état de bon fonctionnement.
- De l'outillage et un nécessaire de réparation en cas de crevaison.

- Une pompe.
- Un bidon et du ravitaillement (barre de céréales, pâte de fruit, d'amende, ...).

Tenue vestimentaire

Article 14 :

- Le port du casque, gants et lunettes sont obligatoire.
- Chaque jeune doit porter les couleurs du club.
- Les équipements sont vendus aux jeunes.
- Les jeunes sont responsables de leurs équipements.
- L'entretien des équipements est à la charge de chacun.
- Une tenue propre est exigée (image du club).

Article 15 : À la commande des équipements le montant total du coût de ceux-ci est exigé. Le club pourra à la mesure du possible accorder des facilités de règlement

Article 16 : En cas de non-respect du règlement ou d'indiscipline le club en avisera les parents. En cas de récidive le club se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement le jeune ; les parents seront informés par courrier. Toute exclusion ne donnera pas lieu à indemnisation.